

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE ST MAURICE LA CLOUERE

-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL N°2021-49

LE MAIRE DE ST MAURICE LA CLOUERE

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 huitième partie : signalisation temporaire)

SUITE au projet de « circulation douce » porté par le SIVM Gençay Saint Maurice et dans le but de créer une voie sécurisée dédiée aux piétons et cyclistes sur le pont franchissant la Clouère entre Puy Félix et la Liardière, il a été conjointement décidé entre les représentants des communes de Gençay et Saint Maurice la Clouère, et à titre d'essai, de fermer le dit pont à tous les véhicules automobiles à compter du 26 avril 2021 à 12h00 et ceci pour une durée de 3 mois.

L'accès à ce pont en rive gauche ne permet pas en effet la création d'un espace de circulation sécurisée pour les piétons et cyclistes, la configuration de la voie (angle droit) imposant aux véhicules automobiles de se déporter sur la gauche.

La circulation automobile entre la Liardière et Puy Félix pourra toujours aisément s'effectuer via Gençay et Saint Maurice la Clouère, l'usage de ce pont n'est donc pas indispensable pour assurer la liaison entre les deux villages.

ARRETE

- **ARTICLE 1**: A compter du 26 avril 2021 et pour une durée de 3 mois, jusqu'au 26 juillet 2021, la circulation sera interdite à tout véhicule, sauf piétons et cyclistes sur le pont franchissant la Clouère entre Puy Félix et la Liardière.
- ARTICLE 2 : L'interdiction sera signalée par un panneau « route barrée, pont barré » aux extrémités du pont. Aucun accès des véhicules des automobiles ne sera autorisé sur le pont. Seule la circulation des piétons et cyclistes est autorisée.
- ARTICLE 3: Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes.
- **ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur le pont.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de ST MAURICE LA CLOUERE, Monsieur le Maire de la commune de Gençay

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GENCAY, Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de GENCAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MAURICE LA CLOUERE Le 22/04/2021 Le Maire Laurent DORET